

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0083/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du Groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO avec l'ENEP de Dédougou dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ENEP-DDG/01/01/01/00/2018/00030 pour l'acquisition d'un pick-up, d'un minibus et d'un bus au profit de ladite structure (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 26 avril 2019 du Groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO relativement à l'exécution de la lettre de commande ci-dessus citée ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, Agent du Groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Seydou BARRO et Bamoussa DAO respectivement DAF et PRM de l'ENEP de Dédougou ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO avec l'ENEP de Dédougou dans le cadre de l'exécution du marché n° EPE-ENEP-DDG/01/01/01/00/2018/00030 pour l'acquisition d'un pick-up, d'un minibus et d'un bus au profit de ladite structure (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du Groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; que la réception provisoire a été effectuée le 19 février 2019 ; qu'une réception technique a été organisée par l'ENEP de Dédougou sans qu'il ne soit représenté ; qu'à l'issue de cette réception technique les griefs suivants ont été révélés : non-conformité du filtre à air snorkel, la distance totale parcourue et l'état du moteur n'ont pas été révélés du fait que les batteries étaient hors d'usage, retouche de la peinture au niveau du passage de la roue avant gauche, traces de démontage des pièces sur les ailes avant gauche, accès difficile au réservoir d'eau d'essuie-glace, impossible arrêt du moteur pendant la réception ; que suite à cela il a reçu une lettre de l'ENEP de Dédougou qui lui demande de procéder à l'enlèvement du mini bus dans un délai de 06 jours ; que le minibus a été livré le 03/12/2018 et la réception provisoire s'est effectuée le 19/02/2019 avec une plaque d'immatriculation et une carte grise au nom de l'ENEP de Dédougou ; qu'en plus, il est mentionné sur les côtés latéraux et à l'arrière ECOLE NATIONALE DES ENSEIGNANTS DU PRIMAIRE DE DEDOUGOU ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **sur la discussion,**

considérant que le Groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO sollicite la conciliation avec Ecole nationale des enseignants du primaire de Dédougou afin qu'une solution soit trouvée quant aux difficultés liées à la livraison du matériel roulant objet du marché suscité ;

considérant que l'ENEP de Dédougou par correspondance n°2019-042/MENAPLN/SG/ENEP-DDG/DG du 16 mai 2019 a porté à la connaissance de l'ORD qu'elle marquait son accord à se concilier avec le prestataire ; qu'elle invite par conséquent, le requérant à lever les différentes réserves consignées dans le procès-verbal de constat afin qu'une expertise technique à valeur de réception technique puisse être effectuée sur le minibus ;

considérant que cette session a pour but de porter à la connaissance du requérant, la conciliation afin de lui permettre de faire le nécessaire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

### **CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation du Groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre le Groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO avec l'ENEP de Dédougou dans le cadre de l'exécution du marché n° EPE-ENEP-DDG/01/01/01/00/2018/00030 pour l'acquisition d'un pick-up, d'un minibus et d'un bus au profit de ladite structure (lot 02) ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 02 juillet 2019

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'ordre national*